**Avis n°2014-0229**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 18 février 2014**
**sur la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences**
**formulée par la société Eutelsat SA auprès de l'Agence nationale des fréquences**
**pour un système satellitaire à la position orbitale 25,5° Est**

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document confidentiel. Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante :

[SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications et notamment le Règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-6 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 relatif au contenu de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences à des systèmes satellitaires et aux renseignements relatifs au système satellitaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification à l'arrêté relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2014 de la société Eutelsat SA, adressé à l'Agence nationale des fréquences, et relatif à une demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences pour un système satellitaire à la position orbitale 25,5° Est ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2014 de l'Agence nationale des fréquences, reçu le 30 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré le 18 février 2014 ;

## 1 Contexte de la demande d'avis

Le présent avis est émis conformément aux dispositions issues des articles L.97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) relatifs aux assignations de fréquences à des systèmes satellitaires.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

L'Autorité, affectataire de certaines des bandes de fréquences concernées par la demande d'Eutelsat SA, a été saisie par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), par courrier reçu le 30 janvier 2014, conformément à la procédure prévue au paragraphe I.2. de l'article L. 97-2 du CPCE.

L'avis de l'Autorité ainsi que l'autorisation éventuelle délivrée dans le cadre de l'article L. 97-2 du CPCE ne préjugent pas des décisions ultérieures de l'Autorité concernant l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences sur le territoire français en application de l'article L. 42-1 du même code, notamment au regard du critère de la bonne utilisation des fréquences.

## 2 Objet de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences

### 2.1 Le système satellitaire

[SDA]

### 2.2 Les assignations de fréquences

Les assignations de fréquences sur lesquelles porte la demande, et pour lesquelles l'Autorité est consultée en tant qu'affectataire de la bande, concernent les fréquences 17,7-20,2 GHz, 21,4-22 GHz et 27,5-30 GHz.

## 3 Analyse des fréquences dont l'Autorité est affectataire

Une partie des fréquences, faisant l'objet de la demande d'Eutelsat d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences, est affectée à l'ARCEP.

**17,7-20,2 GHz en Régions 1 et 2**

La bande 17,7-19,7 GHz en Régions 1 et 2 est affectée à l'Autorité pour les services fixe et fixe par satellite. L'autorisation sur le territoire français de ces services est soumise à coordination technique compte-tenu de la réalisation de nombreuses liaisons d'infrastructure de forte ou moyenne capacité des opérateurs de réseaux ouverts au public.

La bande 19,7-20,2 GHz en Régions 1 et 2 est affectée à l'ARCEP à titre exclusif pour le service fixe par satellite.

**21,4-22 GHz en Région 1**

La bande 21,4-22 GHz est affectée à l'ARCEP pour les services fixe et mobile à égalité de droit avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, affectataire du service de radiodiffusion par satellite visé par la présente demande d'exploitation d'assignation.

**27,5-30 GHz en Régions 1 et 2**

L'ARCEP est affectataire de la bande de fréquences 27,5-30 GHz pour le service fixe par satellite. Elle dispose d'un statut exclusif, sauf sur deux sous-bandes[1] en Région 1.

[1] En Région 1, les bandes de fréquences 27,9405-28,1925 GHz et 28,9485-29,2005 GHz sont attribuées à titre exclusif au ministère de la Défense pour des services de Terre.

## 4 Conclusion

L'Autorité émet un avis favorable à la demande d'autorisation portant sur des assignations de fréquences émise par la société Eutelsat SA, au vu de l'analyse des fréquences dont l'ARCEP est affectataire.

Le présent avis sera transmis à l'Agence nationale des fréquences et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI